



LIGNES DIRECTRICES N°01/2025

RELATIVES A L'IDENTIFICATION DE LA CLIENTELE

(LC-COB/01 du 25 février 2025 fixant les modalités d'application du règlement COBAC R-2023/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération)

I. Introduction

L'exigence relative à la vérification de l'identité de personnes physiques et morales, ainsi qu'à la confirmation de l'existence d'une personne morale ou d'une entité autre qu'une personne morale au titre de la réglementation en vigueur s'applique à tous les établissements assujettis.

La réglementation en vigueur (articles 16 à 32 du règlement COBAC R-2023/01) indique quand et comment il faut vérifier l'identité d'une personne ou confirmer l'existence d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une entité autre qu'une personne morale dans le but de s'assurer que les renseignements figurant dans les documents d'identité ou provenant d'autres sources de renseignements correspondent à ce que la personne ou l'entité a fourni à l'établissement assujetti.

Les présentes lignes directrices fournissent des orientations sur les aspects relatifs aux méthodes d'identification et, surtout, de vérification de l'identité de la clientèle, au moment de l'identification et de la vérification et à la tenue à jour des données et informations y afférentes.

II. Les méthodes de vérification de l'identité des personnes physiques

Il y a deux (2) façons de vérifier l'identité de personnes :

- a. en se rapportant à un document d'identité avec photo délivré par une autorité compétente, qui est authentique, valide et à jour ; et
- b. en recourant à la méthode à processus double, c'est-à-dire en se rapportant à des renseignements valides et à jour provenant de sources fiables et différentes.

A. La méthode de vérification avec un document d'identité

Seuls les documents d'identité avec photo délivrés par une autorité compétente peuvent être utilisés pour vérifier l'identité de personnes. Les documents d'identité avec photo délivrés par un gouvernement étranger peuvent également être utilisés, si ces documents sont équivalents aux documents délivrés par une autorité compétente dans l'espace communautaire.

Le document d'identité avec photo doit remplir les critères suivants :

- a. indiquer le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) de la personne ;
- b. indiquer la date et le lieu de naissance de la personne ;
- c. indiquer l'adresse de la personne ;
- d. contenir une photo de la personne ;
- e. le cas échéant, contenir un numéro d'identification unique ;
- f. le nom et la photo figurant sur le document correspondent au nom déclaré et à l'apparence de la personne faisant l'objet de la vérification ;
- g. l'identité de l'autorité ayant délivré le document d'identité.

L'établissement assujetti peut vérifier le caractère authentique de documents d'identité avec photo délivrés par une autorité compétente en examinant les caractéristiques du document original et ses éléments de sécurité (ou tout signe distinctif) en présence de la personne concernée de façon à s'assurer que le document est tel qu'il est censé avoir été délivré par l'autorité compétente (en se référant au spécimen communiqué par les autorités du pays de délivrance), qu'il est valide (non modifié ni contrefait) et à jour (non expiré).

L'établissement assujetti doit également déterminer si le nom et l'apparence de la personne qui a fourni le document d'identité avec photo délivré par une autorité compétente correspondent au nom et à la photo de la personne figurant sur le document dont l'établissement assujetti a vérifié le caractère authentique.

Lors de l'ouverture d'un compte à distance, l'établissement doit également appliquer des mesures complémentaires, telles que : le recours aux services consulaires du pays émetteur du document pour en confirmer l'authenticité, l'envoi d'une pièce additionnelle (un justificatif de domicile), un transfert d'argent depuis un compte ouvert au nom du client d'une autre banque, le recours à un autre assujetti appartenant au même groupe, ou le recours au fournisseur de service de technologie biométrique.

Les politiques et procédures du programme de conformité de l'établissement assujetti doivent préciser la démarche à suivre pour vérifier (en personne ou non) le caractère authentique de documents d'identité avec photo délivrés par une autorité compétente et pour confirmer que les documents sont valides et à jour. Ces politiques et procédures doivent également décrire les étapes à suivre pour vérifier que le nom et la photo sont ceux de la personne concernée. Les processus

consistant à vérifier, d'une part, si le document d'identité avec photo délivré par un gouvernement est authentique, valide et à jour, et d'autre part, si le nom et la photo correspondent au nom et au visage de la personne peuvent être menés simultanément ou non.

Si l'établissement assujetti utilise la méthode liée au document d'identité avec photo délivré par une autorité compétente, il doit consigner les éléments suivants :

- a. le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) de la personne ;
- b. la date à laquelle il a vérifié l'identité de la personne ;
- c. le type de document utilisé (p. ex. permis de conduire, passeport) ;
- d. le cas échéant, le numéro d'identité unique du document utilisé ;
- e. le pays de délivrance du document ;
- f. la date d'expiration du document ;
- g. l'identité de l'autorité ayant délivrée le document d'identité.

B. La méthode à processus double

L'établissement assujetti vérifie l'identité des personnes au moyen de la méthode à processus double, qui consiste à vérifier les renseignements au moyen de deux sources fiables.

Une « source fiable » s'entend d'un émetteur ou d'un fournisseur de renseignements en qui l'établissement assujetti a confiance. Pour être considérée comme fiable, la source devrait être bien connue et jouir d'une bonne réputation. Par exemple, une source fiable pourrait être les gouvernements, les administrations municipales et les sociétés d'État. **Les médias sociaux ne constituent pas des sources de renseignements fiables aux fins de la vérification de l'identité d'une personne.**

Pour vérifier l'identité de personnes au moyen de la méthode à processus double, l'établissement assujetti doit disposer de renseignements appartenant à deux des trois catégories suivantes.

- a. renseignements provenant d'une source fiable et comportant le nom et l'adresse de la personne et la preuve de cette adresse ;
- b. renseignements provenant d'une source fiable et comportant le nom et la date de naissance de la personne ;
- c. renseignements comportant le nom de la personne et confirmant qu'elle détient un compte de dépôt, de carte de crédit ou un autre compte de prêt auprès d'une entité financière.

Ces renseignements peuvent être obtenus de sources telles que des relevés, des lettres, des certificats ou des formulaires dans leur format original, ou dans un autre format (ex. télécopie, photocopie, version numérisée ou image électronique). Autrement dit, une des deux sources fiables requises pour vérifier l'identité de

personnes peut être une télécopie, une photocopie, une version numérisée ou une image électronique d'un document d'identité avec photo délivré par une autorité compétente.

Les renseignements tels que le nom, l'adresse, la date de naissance ou la confirmation que la personne détient un compte de dépôt, de carte de crédit ou un autre compte de prêt doivent concorder avec les renseignements fournis par la personne concernée.

Un numéro de compte ou un numéro associé aux renseignements n'est pas admissible si ce numéro est tronqué, altéré ou illisible. Lorsque certains renseignements tels que le nom ou l'adresse comportent de légères variantes ou des coquilles, l'établissement assujéti doit déterminer si les renseignements concordent avec ceux fournis par la personne. Toutefois, dans le cas d'une date de naissance erronée, il est plus probable de conclure que les renseignements ne concordent pas, auquel cas il ne faut pas utiliser à des fins de vérification de l'identité, les renseignements contenus dans les deux sources. Une autre source ou méthode (document d'identité avec photo délivré par une autorité compétente) devra être utilisée pour vérifier l'identité de la personne. Si l'établissement assujéti souhaite continuer avec la méthode à processus double, il doit obtenir une autre source.

L'établissement assujéti ne peut pas utiliser la même source pour les deux catégories de renseignements utilisées pour vérifier l'identité de la personne. Par exemple, il ne peut pas utiliser deux relevés de compte provenant de la banque A et contenant respectivement le nom et l'adresse de la personne, et le nom et la confirmation que la personne détient un compte de dépôt, puisque la banque A serait la source d'origine pour les deux catégories de renseignements. L'établissement assujéti peut cependant vérifier le nom et l'adresse de la personne avec une image électronique d'un permis de conduire et utiliser un relevé de compte de la banque A contenant le nom de la personne et une confirmation que celle-ci détient un compte de dépôt.

La méthode de vérification à processus double peut également être mise en œuvre comme suit :

- a. consulter une source fiable pour vérifier le nom et l'adresse et une seconde source fiable pour vérifier le nom et la date de naissance de la personne ;
- b. consulter une source fiable pour vérifier le nom et l'adresse et une seconde source fiable pour vérifier le nom et pour confirmer que la personne détient un compte financier (plus particulièrement un compte de dépôt, de carte de crédit ou de débit) ;
- c. consulter une source fiable pour vérifier le nom et la date de naissance et une seconde source fiable pour vérifier le nom et confirmer que la personne détient un compte financier (plus particulièrement un compte de dépôt, de carte de crédit ou de débit).

Si les renseignements (deux éléments parmi les paires suivantes : nom et adresse, nom et date de naissance, ou nom de la personne et confirmation qu'elle

détient un compte de dépôt, de carte de crédit ou un autre compte de crédit) obtenus au moyen de ce processus de vérification de l'identité ne concordent pas avec les renseignements fournis par la personne, l'établissement assujetti ne peut pas les utiliser.

Si l'établissement assujetti a déjà vérifié l'identité d'une personne, il n'a pas à la revérifier lors de la conduite d'opérations, à moins de doutes quant à l'exactitude des renseignements ou des documents utilisés à l'époque où la vérification a eu lieu.

Si l'établissement assujetti utilise la méthode à processus double pour vérifier l'identité des personnes, il doit conserver dans ses dossiers les renseignements suivants :

- a. le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) de la personne ;
- b. la date à laquelle il a vérifié l'identité de la personne ;
- c. le nom des deux sources différentes utilisées pour vérifier l'identité de la personne ;
- d. le type de renseignements consultés (p. ex. relevé de compte de services publics, relevé bancaire, certificat de mariage, etc.) ;
- e. le numéro associé aux renseignements (p. ex. numéro de compte ou s'il n'y a pas de numéro de compte, un numéro associé aux renseignements, qui pourrait être un numéro de référence ou un numéro de certificat).

Les politiques et procédures du programme de conformité doivent préciser la démarche à suivre pour vérifier l'identité des personnes avec la méthode à processus double et pour confirmer que les renseignements sont valides et à jour.

III. Le recours aux entités du même groupe ou aux mandataires pour la vérification de l'identité des personnes physiques

Pour vérifier l'identité de personnes, l'établissement assujetti peut recourir à l'une des entités suivantes :

- a. une entité nationale ou étrangère membre du même groupe ; ou
- b. un mandataire.

Les mandataires et les entités du même groupe doivent avoir effectué leur vérification conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la vérification. Si les méthodes ou les renseignements utilisés par les entités du même groupe ou par les mandataires, aux fins de vérification de l'identité, soulèvent des doutes, l'établissement assujetti doit vérifier de nouveau leur identité.

Lorsque l'établissement assujetti fait appel à un tiers pour le faire, il est légalement responsable de la vérification de l'identité des clients.



Dans le cas d'une fusion ou d'une acquisition, l'établissement assujetti n'a pas à vérifier de nouveau, l'identité des clients existants si leur identité a déjà été vérifiée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur au moment où la vérification a été effectuée. Toutefois, l'établissement doit revoir et mettre à jour les renseignements relatifs aux clients conformément à ses procédures de gestion des risques.

Les clients nouvellement acquis deviennent la responsabilité de l'entité acquéreuse, qui doit assurer la conformité à la réglementation en vigueur et examiner les risques que peuvent représenter ces clients pour l'entité même et pour le système financier communautaire.

A. Le recours aux entités du même groupe

Des entités font partie du même groupe si l'une détient un pouvoir de contrôle effectif sur l'autre, si la même entité exerce sur elles un contrôle effectif ou si leurs états financiers sont consolidés. Les entités visées sont des établissements supervisés par une autorité de régulation bancaire, des assurances ou des marchés financiers.

Pour recourir à une entité membre du même groupe pour vérifier l'identité des personnes, l'établissement assujetti doit prendre les mesures suivantes :

- a. confirmer que l'entité a vérifié l'identité de la personne au moyen d'un document d'identité avec photo, délivré par une autorité compétente ou de la méthode à processus double ;
- b. vérifier que le nom, l'adresse et la date de naissance figurant sur les documents de la personne sont ceux du client.

Si l'établissement assujetti se fonde sur une entité du même groupe pour vérifier l'identité d'une personne, il doit consigner dans ses dossiers les renseignements suivants :

- a. le nom de la personne ;
- b. la date à laquelle l'entité du même groupe a vérifié l'identité de la personne ;
- c. le nom de l'entité du même groupe qui a vérifié l'identité de la personne ;
- d. la méthode que l'entité du même groupe a utilisée pour vérifier l'identité de la personne ;
- e. les renseignements consignés par l'entité du même groupe conformément à la méthode utilisée.

B. Le recours aux mandataires

L'établissement assujetti peut recourir à un mandataire pour remplir son obligation relative à la vérification de l'identité de personnes. Il peut également se

fonder sur les mesures prises précédemment par un mandataire pour vérifier l'identité de personnes si celui-ci, au moment où il les a prises, se trouvait dans une des situations suivantes :

- a. le mandataire agissait en son nom personnel, qu'il ait été ou non tenu de prendre les mesures en application de la réglementation en vigueur ;
- b. il agissait en tant que mandataire en vertu d'un accord écrit conclu avec une autre entité déclarante pour la vérification de l'identité d'une personne selon une des méthodes prescrites.

En cas de recours à un mandataire, les renseignements suivants doivent être consignés :

- a. l'accord écrit conclu avec le mandataire pour la vérification de l'identité d'une personne ;
- b. les renseignements auxquels le mandataire s'est référé pour vérifier l'identité de la personne ;
- c. les renseignements vérifiés par le mandataire comme étant ceux de la personne.

Que l'établissement assujetti recoure à un mandataire pour vérifier l'identité des personnes pour lui-même ou qu'il se fonde sur les mesures prises précédemment par un mandataire, il doit, à la fois :

- a. avoir conclu par écrit avec le mandataire un accord pour la vérification de l'identité d'une personne avant de lui avoir confié cette responsabilité ou d'avoir accepté des renseignements qu'il avait précédemment utilisés à des fins de vérification de l'identité de personnes ;
- b. prévoir dans ladite convention : i) la possibilité d'obtenir, sans délai, tous les renseignements auxquels le mandataire s'est référé et les renseignements qu'il a vérifié comme étant ceux de la personne ; ii) l'obligation pour le mandataire de transmettre, à la première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences ;
- c. être convaincu que :
 1. les renseignements d'identité fournis par le mandataire sont valides et à jour (confirmation qu'il s'agit de la personne faisant l'objet de la vérification) ;
 2. la vérification de l'identité de la personne s'est faite selon l'une des méthodes d'identification prescrites.

Exemple 1 – (Admissible)

Dame (Y) aimerait ouvrir un compte. Le mandataire avait vérifié l'identité de cette dernière en 2012 en se fondant sur son permis de conduire, qui expirait en février 2014. En 2012, comme le nom et la photo de dame (Y) concordent avec le nom et la photo figurant sur son permis de conduire, son identité a été vérifiée

conformément aux méthodes prescrites.

Que le permis de conduire soit expiré aujourd'hui n'a pas d'importance. Par conséquent, l'établissement assujetti peut se fonder sur les renseignements recueillis par ce mandataire s'il existe un accord à cet effet et que l'établissement assujetti obtient les renseignements requis le plus tôt possible.

Exemple 2 – (Non admissible)

L'établissement assujetti doit vérifier l'identité de dame (Y) (dont le nom de jeune fille est « (S.S) ») en raison d'une opération qu'elle voudrait effectuer. En 2012, le mandataire avait vérifié l'identité de dame (S.S) en se fondant sur son permis de conduire, qui n'a pas encore expiré. En 2012, comme le nom et la photo de dame (S.S) concordait avec le nom et la photo figurant sur son permis de conduire, son identité a été vérifiée conformément aux méthodes prescrites.

Toutefois, même si le permis de conduire n'a pas encore expiré, l'établissement assujetti ne peut pas se fonder sur les renseignements fournis par le mandataire parce que ce dernier fournira des renseignements sur dame (S.S), qui se nomme à présent (Y). Les renseignements que fournira le mandataire à l'établissement assujetti ne seront donc pas valides ni à jour.

Exemple 3 – (Non admissible)

L'établissement assujetti doit vérifier l'identité de dame (Y) en raison d'une opération qu'elle voudrait effectuer. Le mandataire a vérifié l'identité de dame (Y) en 2012 en se fondant sur son permis de conduire, qui est expiré depuis 2011. Comme le permis de conduire de dame (Y) était déjà expiré lors de la vérification en 2012, l'identité de cette dernière n'a pas été vérifiée conformément aux méthodes prescrites. Par conséquent, l'établissement assujetti ne peut pas se fonder sur les renseignements fournis par le mandataire.

IV. La vérification de l'identité d'un mineur

Pour ce qui concerne les mineurs, l'établissement assujetti doit vérifier l'identité des parents et, le cas échéant, du tuteur et consigner les renseignements sur le parent ou le tuteur. Il peut alors utiliser les renseignements fournis par le parent ou le tuteur, qui s'est présenté au guichet, afin de consigner les renseignements relatifs à l'identité du mineur.

Si cela n'est pas possible, l'établissement assujetti peut s'appuyer sur une source de renseignements comportant le nom et l'adresse des parents ou du tuteur du mineur et sur une autre comportant son nom et sa date de naissance. Par exemple, si le mineur détient un passeport, l'établissement assujetti peut l'utiliser pour vérifier son identité. Si ce n'est pas le cas, l'établissement assujetti peut aussi utiliser la carte nationale d'identité du parent pour vérifier que celui-ci et l'enfant ont la même adresse, ainsi que le certificat de naissance du mineur pour vérifier son nom et sa date de naissance.



V. La vérification de l'existence de personnes morales ou d'entités autres qu'une personne morale

Une entité peut être une personne morale, une fiducie, une société de personnes ou un fonds, ou une organisation ou une association non dotée de la personnalité morale. Toutefois, les personnes morales ne sont pas assujetties aux mêmes exigences que celles des entités autres qu'une personne morale.

A. Les personnes morales

Pour confirmer l'existence d'une personne morale, l'établissement assujetti peut utiliser la copie papier ou la version électronique d'un des documents ci-après, obtenue d'une source fiable accessible au public :

- a. un acte attestant la constitution de la personne morale (statuts) ;
- b. un acte attestant l'existence de la personne morale (immatriculation au registre des sociétés) ;
- c. tout document indiquant les pouvoirs qui régissent et lient la personne morale ainsi que les noms des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction dans la personne morale ;
- d. tout document indiquant l'adresse du siège social et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité ;
- e. tout autre document faisant foi de l'existence de la personne morale (par exemple, le rapport annuel publié de la personne morale et signé par un cabinet d'auditeurs externes) ;
- f. la fiche d'imposition de la personne morale précisant son régime d'imposition.

L'établissement assujetti peut obtenir et vérifier la dénomination sociale et l'adresse d'une personne morale, ainsi que les noms de ses administrateurs en cherchant dans une base de données publique (journal d'annonce légale, registre du commerce, registre des bénéficiaires effectifs, etc.).

B. Les entités autres qu'une personne morale

Pour confirmer l'existence d'entités autres qu'une personne morale, l'établissement assujetti peut se référer à une copie papier ou à une version électronique d'un document obtenu d'une source fiable accessible au public, notamment :

- a. un contrat de société ;
- b. un acte d'association ;
- c. tout autre document qui fait foi de l'existence de l'entité (par exemple, un acte de fiducie) ;
- d. une attestation d'immatriculation ou une autorisation délivrée par une

autorité compétente.

L'établissement assujetti n'a pas à confirmer de nouveau l'existence d'une entité à moins de doutes quant à l'exactitude des renseignements ou des documents utilisés à cette fin.

Si l'établissement assujetti consulte la version électronique d'un document, obtenue d'une source fiable accessible au public pour confirmer l'existence d'une entité autre qu'une personne morale, il doit consigner les renseignements suivants :

- a. le numéro d'enregistrement de l'entité ou le numéro d'enregistrement de l'entité ;
- b. le type de document consulté ;
- c. la provenance de la version électronique du document.

Si l'établissement assujetti vérifie l'existence d'une entité autre qu'une personne morale au moyen d'une copie papier d'un document, il doit conserver ce document ou une copie de ce document.

VI. Le moment de la vérification de l'identité des clients

L'établissement assujetti doit vérifier l'identité de toutes les personnes pour lesquelles il crée une « fiche-signature » relativement à l'ouverture d'un compte. Une « fiche-signature » est un document signé par une personne qui est habilitée à donner des instructions relativement à un compte, ou des données électroniques constituant la signature d'une telle personne. Une « fiche-signature » peut comprendre la signature manuscrite d'une personne ou une signature électronique créée ou adoptée par la personne.

La « fiche-signature » doit être créée avant que toute opération soit effectuée dans le compte, à l'exception du dépôt initial, s'il y a lieu.

S'il n'est pas en mesure de vérifier l'identité d'une personne ou de confirmer l'existence d'une entité au moment d'ouvrir un compte, l'établissement assujetti ne peut pas l'ouvrir. Il devrait s'abstenir d'une entrée en relation pour limiter son exposition au risque.

VII. La tenue à jour des renseignements relatifs à l'identité du client

La fréquence à laquelle l'établissement assujetti met à jour les renseignements sur le client dépendra de son évaluation des risques.

Dans le cadre de ses exigences en matière de contrôle continu, l'établissement assujetti doit tenir à jour tous les renseignements relatifs à l'identité de ses clients. Il doit mettre à jour plus souvent les renseignements relatifs à l'identité des clients présentant un risque élevé et prendre toute autre mesure accrue qui s'impose.



La périodicité de mise à jour des informations d'un client ne devrait pas excéder deux (02) ans.

Pour mettre à jour les renseignements relatifs à l'identité des clients, l'établissement assujéti doit prendre des mesures comme par exemple, demander au client de fournir des renseignements pour confirmer ou mettre à jour ses renseignements d'identification.

L'établissement doit également mettre à jour les renseignements relatifs à l'identité des clients, lorsqu'il a connaissance d'une information dans le cadre d'une divulgation faite par un titulaire de compte ou de la veille médiatique. 